



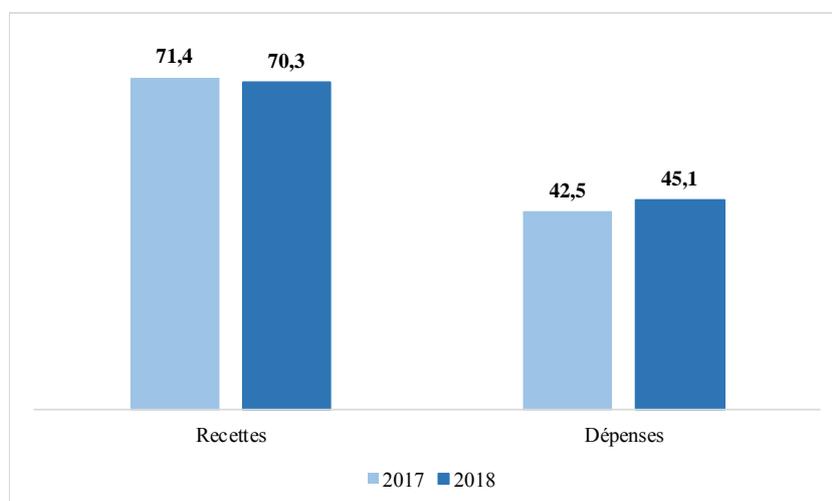
Compte de commerce
« Opérations commerciales
des domaines »

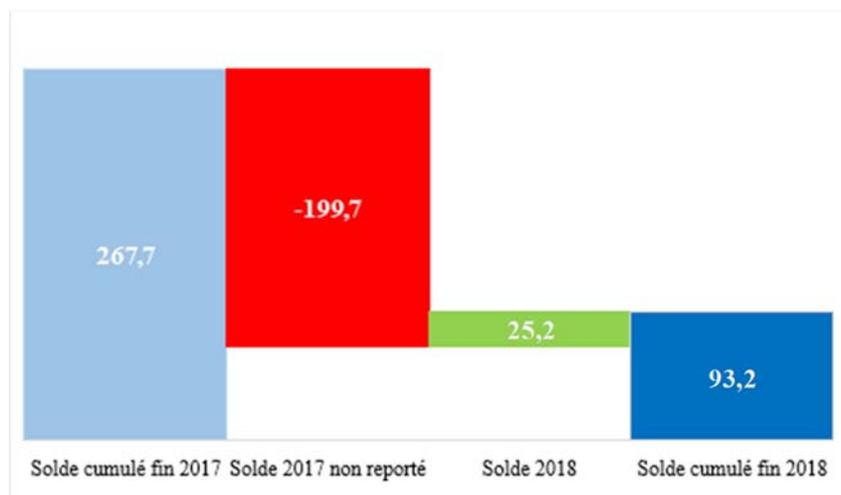
Note d'analyse
de l'exécution budgétaire

2018

Compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » (programme 907)

Graphique n° 1 : recettes et dépenses exécutées (en M€)



Graphique n° 2 : évolution du solde de trésorerie (en M€)

Synthèse

Les résultats de l'exercice

L'analyse de l'exécution budgétaire fait apparaître :

- un niveau de recettes meilleur qu'attendu, l'activité de la subdivision « Ventes mobilières et patrimoines privés » ayant été plus soutenue qu'envisagé, de manière prudente, lors de la programmation ;
- des dépenses qui progressent, s'agissant essentiellement du fonctionnement courant des cités administratives ;
- un résultat positif et un solde de trésorerie revenu provisoirement à un niveau raisonnable, les trois quarts de celui-ci fin 2017 n'ayant pas été reportés en 2018.

La Cour avait recommandé de réaffecter au budget général tout ou partie des recettes de taxes aujourd'hui affectées à la subdivision « Ventes mobilières et patrimoines privés », d'un niveau cinq fois plus important en moyenne que celui des dépenses annuelles de cette même subdivision. Cette recommandation n'ayant pas été mise en œuvre, le solde de trésorerie du compte pourrait rapidement retrouver un niveau inutilement élevé, sauf à renouveler régulièrement le non-report d'une partie du solde du compte.

La conformité aux principes et règles du droit

Sur le plan des principes et des règles du droit budgétaire, la Cour relève, depuis plusieurs exercices, le caractère irrégulier de la subdivision « Gestion des cités administratives », dont l'objet n'est pas conforme à celui d'un compte de commerce.

Par ailleurs, la Cour serait fondée à demander la suppression de la subdivision « Zone des cinquante pas géométriques » et un transfert de compétences aux deux établissements publics chargés du traitement des opérations de cession des terrains concernés, qui n'entrent pas dans le champ d'un compte de commerce.

La modestie des enjeux financiers qui s'attachent à ce dispositif d'aide et sa fin prévue à un horizon désormais très rapproché la conduisent cependant à ne pas formuler une telle recommandation.

Recommandations

Recommandation n° 1 (reconduite, DB) : supprimer la subdivision « Gestion des cités administratives » et faire supporter les dépenses concernées par un programme interministériel approprié du budget général de l'État.

Sommaire

Introduction	8
1 Les résultats de l'exercice	9
1.1 Un niveau de recettes meilleur qu'attendu	9
1.2 Des dépenses qui progressent.....	10
1.3 Un solde de trésorerie revenu provisoirement à un niveau raisonnable	11
2 Les recettes et les dépenses de l'exercice	12
2.1 La subdivision « Ventes mobilières et patrimoines privés »	12
2.2 La subdivision « Gestion des cités administratives ».....	14
2.3 La subdivision « Zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ».....	15
2.4 La subdivision « Opérations réalisées en application de décisions de justice »	16
3 La conformité aux principes et règles du droit budgétaire	18
3.1 Le caractère irrégulier de la subdivision « Gestion des cités administratives »	18
3.2 Le caractère injustifié de la subdivision « Zone des cinquante pas géométriques »	19
Annexes	21

Introduction

Créé par la loi du 8 mars 1949 et régi par les dispositions du § I. de l'article 22 de la LOLF, le compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » (programme 907) n'est pas doté de crédits en loi de finances. Dès lors, il fonctionne en trésorerie, dont le solde doit toujours être positif ou nul en l'absence d'autorisation de découvert (en 2018 comme au cours des exercices précédents), et ne fait pas l'objet d'indicateurs de performance.

Les quatre subdivisions du compte retracent les dépenses et recettes liées à des opérations de nature mobilière ou immobilière réalisées, à titre accessoire, par les services des domaines.

Deux subdivisions sont structurellement excédentaires du fait même de leur objet :

- la première, dont l'origine remonte à 1949, est relative aux ventes mobilières réalisées par la direction de l'immobilier de l'État et à la gestion des patrimoines privés ;
- la seconde, créée par la loi de finances rectificative pour 2004, retrace les ventes mobilières intervenues à la suite de décisions de justice.

Les deux autres subdivisions fonctionnent comme des comptes de transfert et sont, par construction, proches de l'équilibre :

- l'une, relative à la zone dite « des cinquante pas géométriques », a été créée par la loi de finances initiale pour 1999 et retrace les ventes de terrains situés sur des parcelles littorales de Martinique et de Guadeloupe, et les aides versées à cette fin ;
- l'autre, créée par une ordonnance de 1958 portant loi de finances initiale pour 1959, retranscrit les dépenses de fonctionnement courant des cités administratives.

La directrice de l'immobilier de l'État est la responsable administrative et budgétaire du compte. Le comptable spécialisé du Domaine est l'assignataire et le centralisateur de la presque-totalité des opérations de recettes et de dépenses.

1 Les résultats de l'exercice

Aucune modification du périmètre du compte ou de son architecture interne n'est intervenue en 2018. La gestion du compte n'a, par ailleurs, été marquée par aucun événement notable.

Le tableau suivant présente l'évolution du compte de commerce au cours de l'exercice.

Tableau n° 1 : évolution du compte de commerce en 2018

<i>En M€</i>	LR 2017	LFI 2018	Exécution 2018
<i>Ventes mobilières et gestion des patrimoines privés</i>	21,0	19,2	21,3
<i>Gestion des cités administratives</i>	1,4	0,0	-1,9
<i>Zone des cinquante pas géométriques</i>	0,1	0,0	0,7
<i>Opérations réalisées en application de décisions de justice</i>	6,4	5,8	5,1
<i>Total des résultats par subdivision</i>	28,9	25,0	25,2
<i>Solde du compte en fin d'exercice</i>	267,7	93,0	93,2
<i>Solde non reporté sur l'exercice suivant</i>	-199,7	s.o.	n.d.

Source : documents budgétaires et Chorus.

Les hypothèses de budgétisation reposent sur une analyse des dépenses et des recettes de l'exercice précédent ainsi que des données disponibles en cours d'exécution lors de l'élaboration des rapports annuels de performance. La nature même des opérations enregistrées sur le compte ne permet pas, en effet, de disposer de prévisions de dépenses ou de recettes.

1.1 Un niveau de recettes meilleur qu'attendu

Le tableau suivant détaille les recettes du compte par subdivision au titre de l'exercice 2018.

Tableau n° 2 : recettes du compte en 2018

<i>En M€</i>	LR 2017	LFI 2018	Exécution 2018
<i>Ventes mobilières et gestion des patrimoines privés</i>	27,0	24,0	27,1
<i>Gestion des cités administratives</i>	35,7	34,0	36,1
<i>Zone des cinquante pas géométriques</i>	2,1	2,0	1,8
<i>Opérations réalisées en application de décisions de justice</i>	6,6	6,0	5,3
Total des recettes	71,4	66,0	70,3

Source : documents budgétaires et Chorus.

Les recettes s'établissent à un niveau comparable, quoiqu'inférieur (-1,5 %), à celui de l'exercice précédent.

Dans le cas des subdivisions « Ventes mobilières et patrimoines privés » et « Gestion des cités administratives », elles s'écartent significativement, à la hausse, de la prévision, prudente, retenue en loi de finances initiale (inférieure au total de 7,5 % par rapport à l'exécution en 2017).

1.2 Des dépenses qui progressent

Le tableau suivant détaille les dépenses du compte par subdivision au titre de l'exercice 2018.

Tableau n° 3 : dépenses du compte en 2018

<i>En M€</i>	LR 2017	LFI 2018	Exécution 2018
<i>Ventes mobilières et gestion des patrimoines privés</i>	6,0	4,8	5,8
<i>Gestion des cités administratives</i>	34,3	34,0	38,0
<i>Zone des cinquante pas géométriques</i>	2,0	2,0	1,1
<i>Opérations réalisées en application de décisions de justice</i>	0,2	0,2	0,2

<i>En M€</i>	LR 2017	LFI 2018	Exécution 2018
<i>Total des dépenses</i>	42,5	41,0	45,1

Source : documents budgétaires et Chorus.

Les dépenses progressent par rapport à leur niveau de 2017 (+6,1 %) et à celui qui était prévu en LFI (+10,0 %), essentiellement du fait des dépenses de fonctionnement des cités administratives.

1.3 Un solde de trésorerie revenu provisoirement à un niveau raisonnable

Fin 2017, la trésorerie du compte s'établissait à 267,7 M€, soit un montant équivalent à un peu plus de six années de dépenses.

La Cour recommandait, depuis plusieurs exercices, de réduire ce solde manifestement excessif, pour éviter que les gestionnaires concernés ne se trouvent encouragés à engager des dépenses nouvelles, et de réaffecter au budget général les recettes de taxes affectées à la subdivision « Ventes mobilières et patrimoines privés », qui excèdent largement les besoins de trésorerie de cette dernière.

À la suite de cette recommandation, mentionnée notamment dans le référé du Premier président du 19 juillet 2017¹, seuls 68,0 M€ ont été reportés sur le compte de commerce à l'ouverture de l'exercice 2018, suffisants pour lui permettre de fonctionner une année et demie environ au rythme actuel des dépenses.

Cette décision répond à la préoccupation de la Cour, qui considère ainsi sa recommandation mise en œuvre. Pour l'avenir, elle invite l'administration à être vigilante, en ne laissant pas se reconstituer un solde de trésorerie sans rapport avec les besoins du compte.

¹ Référé n° 2017-2207 relatif aux recommandations des notes d'exécution budgétaire susceptibles d'être mises en œuvre dans la prochaine loi de finances.

2 Les recettes et les dépenses de l'exercice

Les règles de fonctionnement et l'exécution budgétaire de chacune des quatre subdivisions du compte sont détaillées ci-après.

2.1 La subdivision « Ventes mobilières et patrimoines privés »

2.1.1 L'objet et les principes de fonctionnement

Cette subdivision, qui existe depuis la création du compte, constitue sa principale source de trésorerie. Elle retrace, d'une part, les opérations de ventes mobilières réalisées pour le compte de l'État ou de tiers et, d'autre part, les opérations d'administration et de liquidation des successions non réclamées ou vacantes confiées à l'État sur ordonnance d'un juge.

Ces deux missions incombent², respectivement, aux commissariats aux ventes et aux pôles « Gestion des patrimoines privés » de la direction nationale d'interventions domaniales (DNID)³.

Les recettes relatives aux ventes mobilières correspondent :

- lorsqu'elles sont réalisées pour le compte de l'État, à une taxe forfaitaire appliquée au prix de cession, de laquelle sont déduits des droits de timbre et d'enregistrement au profit du budget général ; le taux de la taxe est de 6,0 % en cas de cession de gré à gré ou avec mise en concurrence et de 11,0 % pour une cession par adjudication ;
- lorsqu'il s'agit d'une vente réalisée pour le compte d'un tiers (établissement public, collectivité territoriale, etc.), au prélèvement de frais de régie à hauteur de 5,0 ou 8,0 % du prix de cession majoré de la taxe forfaitaire et minoré des droits de timbre et d'enregistrement.

Les recettes provenant de la gestion des patrimoines privés correspondent aux frais de régie (actes d'administration, de vente et de recouvrement) prélevés au taux de 12,0 % sur les sommes, revenus et produits de cessions mobilières et immobilières réalisées dans ce cadre.

Enfin, les dépenses de la subdivision recouvrent :

² Sauf en Corse, dans les départements et collectivités d'outre-mer, et en Nouvelle-Calédonie, où elles sont confiées aux services locaux de la DNID.

³ Service à compétence nationale rattaché à la direction de l'immobilier de l'État (DIE) et à la direction générale des finances publiques (DGFIP).

- celles directement liées à la réalisation des missions : apurements d'avances de dépenses obligatoires ou urgentes sur successions déficitaires, frais d'organisation matérielle et de poursuite des ventes, remboursements aux cessionnaires de trop-perçus ou suite aux résiliations de ventes, etc. ;
- les dépenses de fonctionnement courant, soumises à plafonnement⁴, car non corrélées au volume d'activité.

2.1.2 Les recettes et les dépenses

En 2018, les recettes de la subdivision se sont élevées à 27,1 M€ et les dépenses à 5,8 M€, soit un résultat de 21,3 M€ qui représente 84,5 % de celui du compte.

Les recettes de la subdivision sont stables en 2018 (+0,4 %) :

- à plus de 80 %, elles proviennent de la gestion des patrimoines privés (23,5 M€, +11,3 % en un an) ;
- celles procurées par les ventes mobilières reculent fortement (-23,4 %), après plusieurs exercices de hausse (+4,4 % en 2017, +17,9 % en 2016), pour s'établir à 3,6 M€, dont près des trois quarts proviennent de la taxe forfaitaire.

Les dépenses de la subdivision diminuent de 3,3 % par rapport à celles de l'exercice 2017 :

- pour près de 40,0 %, soit 2,4 M€ (contre 2,8 M€ en 2017), elles se rapportent aux prestations informatiques, engagées de manière récurrente depuis 2010, afin de moderniser les applications utilisées pour suivre les ventes de biens mobiliers (Hermès) et gérer les patrimoines privés (Angelis) ;
- les dépenses directement liées à la réalisation des missions et les dépenses de fonctionnement courant sont stables d'un exercice à l'autre et s'établissent, respectivement, à 0,8 M€ et 2,6 M€.

⁴ Plafond annuel fixé et notifié par la DIE aux pôles d'activité de la subdivision.

2.2 La subdivision « Gestion des cités administratives »

2.2.1 L'objet et les principes de fonctionnement

L'instruction n° 07-035-D8 du 19 juillet 2007 de l'ex-direction générale de la comptabilité publique définit la notion de « cité administrative » comme « un ensemble immobilier où sont logés au moins trois services administratifs, cette condition devant s'apprécier au regard de départements ministériels différents ». Les occupants peuvent être des services de l'État, des établissements publics, des collectivités territoriales ou des associations. Les préfets gèrent, au nom de l'État, ceux des bâtiments multioccupants auxquels ils décident, le cas échéant, de conférer ce statut particulier et en assurent ainsi le fonctionnement en qualité de *syndics*.

Les recettes de la subdivision sont constituées des quotes-parts de charges appelées chaque année auprès des occupants des cinquante-six cités administratives recensées fin 2018, déterminées à partir du budget, arrêté par le préfet, des dépenses de fonctionnement courant des parties communes et à raison de la superficie privative allouée à chacun d'eux conformément au règlement d'utilisation collective.

Ces dépenses, dont l'instruction précitée fournit une liste indicative, sont supportées par le compte de commerce. Elles portent notamment sur les frais récurrents de gestion des locaux (chauffage, éclairage, eau, nettoyage, téléphone, etc.), l'achat de petits équipements, la maintenance courante des immeubles et, le cas échéant, la rémunération des prestataires chargés de gérer les contrats de fluides et de maintenance.

2.2.2 Les recettes et les dépenses

En 2018, les recettes de la subdivision se sont élevées à 36,1 M€ et les dépenses à 38,0 M€, soit un résultat déficitaire de 1,9 M€.

Contrairement à la tendance observée au cours des exercices précédents, les dépenses de la subdivision progressent de 10,8 % en un an, notamment celles relatives au nettoyage (+19,0 %) et au chauffage (+14,9 %).

Compte tenu de leurs modalités de calcul, les recettes évoluent de manière cohérente avec les dépenses et augmentent donc sur l'exercice (+1,1 %), l'essentiel du rattrapage devant cependant intervenir en 2019.

Comme les exercices précédents, les programmes 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et 333 « Moyens

mutualisés des administrations déconcentrées » financent 85,0 % des dépenses de fonctionnement courant des parties communes.

2.3 La subdivision « Zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique »

2.3.1 L'objet et les principes de fonctionnement

La zone des cinquante pas géométriques désigne une situation foncière spécifique à la Guadeloupe et à la Martinique, dont l'origine remonte à 1674 : une bande côtière d'environ 81,2 mètres de largeur qui relève du domaine inaliénable et imprescriptible de l'État depuis la loi « Littoral » du 3 janvier 1986.

Par exception, l'article 3 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 prévoit que les terrains domaniaux concernés peuvent être déclassés et cédés aux personnes qui s'y sont installées sans titre de propriété.

Pour les inciter à régulariser leur situation, celles-ci peuvent, sous certaines conditions, solliciter jusqu'au 31 décembre 2019⁵ une aide exceptionnelle de l'État, qui ne peut excéder 24 391 €, afin d'acquérir les terrains concernés.

Le traitement des demandes et le versement de l'aide est assuré localement par deux agences dites « des cinquante pas géométriques », qui sont des établissements publics à caractère industriel et commercial financièrement autonomes dont la dissolution doit intervenir au 1^{er} janvier 2021⁶.

Créée au sein du compte de commerce par l'article 79 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999, la subdivision « Zone des cinquante pas géométriques » a pour objet de retracer les flux financiers de ce dispositif particulier :

- en recettes, le compte reçoit du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » le montant des aides accordées, sur décision du préfet, aux particuliers concernés et la part résiduelle du prix de cession laissée à leur charge, nette des frais de régie ;

⁵ Selon l'article 27 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015. La date de forclusion, initialement fixée par la loi au 1^{er} janvier 2013, avait déjà été repoussée, une première fois, au 1^{er} janvier 2015.

⁶ *Ibid.*

- en dépenses, le reversement au budget général de la part des produits de cession qui correspondent au montant de l'aide exceptionnelle et le reversement aux agences des cinquante pas géométriques de la part du prix de cession laissée à la charge de l'acquéreur, nette des frais de régie.

Le résultat de chaque opération est donc neutre pour la subdivision, nonobstant les décalages temporaires qui interviennent entre encaissements et décaissements.

2.3.2 Les recettes et les dépenses

En 2018, les recettes de la subdivision se sont élevées à 1,8 M€ et les dépenses à 1,1 M€, soit un résultat de 0,7 M€.

2.4 La subdivision « Opérations réalisées en application de décisions de justice »

2.4.1 L'objet et les principes de fonctionnement

Rentrent dans le périmètre de la subdivision les opérations relatives à la vente de biens mobiliers :

- confisqués sur décisions de justice, à l'exception de ceux qui nécessitent d'engager des frais de gestion conséquents⁷ ou qui sont saisis dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants ;
- ou dont la propriété est transférée à l'État en application des dispositions de l'article L. 41-4 du code de procédure pénale⁸, à l'exception des biens remis, le cas échéant, à la Caisse des dépôts et consignations et de ceux qui relèvent de l'actif d'une succession.

En recettes, la subdivision bénéficie du produit des ventes et, le cas échéant, des revenus procurés par la gestion provisoire des biens. Pour mémoire, les recettes de la taxe forfaitaire qui s'applique à ces ventes abondent, nettes des droits de timbre et d'enregistrement, la subdivision « Ventes mobilières et patrimoines privés » (cf. § 2.1. ci-avant).

⁷ Ils relèvent alors de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

⁸ « Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets [...] si la restitution n'a pas été demandée [...] les objets non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. »

En dépenses, elle supporte, pour l'essentiel, les frais de gestion des biens mobiliers précités : gardiennage de véhicules automobiles préalablement à leur vente, destruction de ceux qui sont invendables, honoraires juridiques, etc.

2.4.2 Les recettes et les dépenses

En 2018, les recettes de la subdivision se sont élevées à 5,3 M€ et les dépenses 0,2 M€, soit un résultat de 5,1 M€.

Les recettes sont en net recul par rapport à 2016 (-19,7 %), mais elles restent néanmoins supérieures à 5,0 M€ pour le sixième exercice consécutif.

Les recettes de la subdivision proviennent, pour les deux tiers environ, du produit principal de la vente de biens mobiliers confisqués.

Le niveau des dépenses est constant et conforme à celui observé au cours des exercices précédents.

3 La conformité aux principes et règles du droit budgétaire

Si l'exécution budgétaire proprement dite n'a pas conduit à s'écarter, en 2018, des principes et des règles applicables du droit budgétaire, deux anomalies sont, en revanche, relevées concernant le périmètre du compte de commerce.

3.1 Le caractère irrégulier de la subdivision « Gestion des cités administratives »

Selon l'article 22 de la LOLF, « Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'État non dotés de la personnalité morale. »

Dès lors que les opérations de la subdivision « Gestion des cités administratives » sont d'une autre nature, les dépenses qu'elle supporte devraient relever d'un programme du budget général à vocation interministérielle, ainsi que la Cour le signale depuis 2010.

Comme les années passées, la DIE indique continuer d'examiner, à ce stade, différentes solutions, telles que le rattachement des dépenses aux deux programmes principalement concernés (cf. § 2.2.2. ci-avant) ou le recours à un nouveau programme.

À cet égard, la mise en place, à compter de 2018, d'un programme⁹ consacré à la rénovation des cités administratives et la perspective¹⁰ de la création d'une foncière qui jouerait un rôle de *syndic* et assurerait la gestion des sites multioccupants de l'État ne rendent que plus pertinente une évolution à terme des supports budgétaires actuels.

La Cour reconduit donc la recommandation suivante.

⁹ Programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multioccupants » de la mission « Action et transformation publiques » du budget général, créé par la LFI 2018 pour une durée de cinq ans.

¹⁰ Deuxième comité de la transformation publique, réuni le 29 octobre 2018.

Recommandation n° 1 : supprimer la subdivision « Gestion des cités administratives » et faire supporter les dépenses concernées par un programme interministériel approprié du budget général de l'État.

3.2 Le caractère injustifié de la subdivision « Zone des cinquante pas géométriques »

Indépendamment de la complexité du fonctionnement de la subdivision sur le plan comptable et du nombre d'acteurs qui y contribuent en métropole et outre-mer, le traitement des opérations de cession de terrains est effectué en pratique par deux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Le recours au compte de commerce n'est donc pas nécessaire ni justifié, puisque l'article 22 de la LOLF en limite le champ aux opérations des services de l'État non dotés de la personnalité juridique.

La Cour a, pendant longtemps, recommandé la suppression de la subdivision concernée du compte et un transfert de compétences aux agences précitées, recommandation sur laquelle le référé précité du 19 juillet 2017 avait appelé l'attention.

La DIE ne souhaite cependant pas modifier de manière substantielle l'organisation retenue, compte tenu de la modestie des enjeux financiers qui s'attachent à ce dispositif d'aide et de sa fin prochaine (cf. § 2.3.1. ci-avant). À défaut de solution plus adaptée, le législateur a, en effet, régulièrement étendu, depuis le début des années 2000, le délai de forclusion des dossiers de régularisation et la durée de vie des agences.

Lorsque toutes les demandes de régularisation déposées au sein des services locaux des domaines de Guadeloupe et de Martinique auront été instruites et soldées, il appartiendra à la direction de l'immobilier de l'État de mettre en œuvre les décisions juridiques et comptables nécessaires à la fermeture de la subdivision. ■

Annexes

Annexe n° 1 : liste des publications récentes de la Cour des comptes en lien avec les politiques publiques concernées par la NEB

Néant.

Annexe n° 2 : suivi des recommandations formulées au titre de l'exécution budgétaire 2017

N° 2017	Recommandation formulée au sein de la note d'exécution budgétaire 2017	Réponse de l'administration	Appréciation par la Cour du degré de mise en œuvre
1	Supprimer la subdivision « Gestion des cités administratives » et faire supporter les dépenses concernées par un programme interministériel approprié du budget général de l'État	L'administration avait indiqué, en mars 2018, être favorable à la mise en œuvre de cette recommandation. Comme les années passées, elle avait indiqué examiner différentes solutions, telles que le rattachement des dépenses à un programme existant ou le recours à un nouveau programme. Cette réflexion n'a, cependant, toujours pas abouti.	Non mise en œuvre
2	Verser au budget général de l'État la trésorerie excédentaire du compte de commerce au-delà d'un montant équivalent à une année de dépenses	A l'ouverture de l'exercice 2018, seuls 68 M€ ont été reportés sur le compte de commerce, équivalent au montant d'une année et demie environ de dépenses au rythme actuel.	Totalement mise en œuvre
3	Affecter au budget général les recettes de la subdivision « Ventes mobilières et patrimoines privés »	La directrice du budget avait signalé que la question de l'affectation de ces recettes de taxe devait s'intégrer dans le cadre plus large des travaux d'Action publique 2022, s'agissant de la limitation du nombre de taxes à faible rendement. Pour sa part, la directrice de l'immobilier de l'État avait indiqué ne pas être favorable à cette recommandation, à laquelle il n'a finalement pas été donné suite.	Non mise en œuvre